



# Procès-Verbal

## Commission Départementale Gestion des Compétitions Jeunes Masculins

N° 34  
26 avril 2023

*Par courriel :* Mickaël Herriau, Président  
Hubert Bernard, Daniel Leparoux, Nicolas Ménard, Aurélien Picot  
*Assiste :* Isabelle Loreau

---

### **Préambule :**

M. Daniel Leparoux, membre du club de La Chapelle sur Erdre Ac (513858), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Nicolas Menard, membre du club du Landreau Loroux Osc (544136), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Aurélien Picot, membre du club du Cellier Mauves Fc (581259), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

---

### **Appel**

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

**Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :**

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

### **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

---

## **1. Approbation du Procès-Verbal**

La Commission approuve le PV n° 33 du 19 avril 2023 sans réserve.

## 2. Matches reportés

---

### Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
25808076	Coupe U15	Vertou Ussa 2 / St-Nazaire Af 2	22.04.2023	29.04.2023
25601225	U15 D3	St-Herblain Preux As 1 / Ancenis Rcasg 2	22.04.2023	03.05.2023
25600786	U14 D2	Ste-Luce S/Loire Us 1 / St-Herblain Oc 1	22.04.2023	10.05.2023

## 3. Feuilles de match

---

### Article 28

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

**Article 28 :** « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5<sup>ème</sup> jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

- Toutes les feuilles de matchs du week-end du 23 avril ont été reçues

## 4. Encadrement des équipes

---

### Art.31 Fonction du délégué

#### « Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».

### Art.25

« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».

Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.

Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.

Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.

Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.

En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre pourra ne pas débiter.

En application du procès-verbal du Comité de Direction PV n° 09 du 12 mai 2022, la Commission relève les manquements et inflige l'amende de 15 € aux équipes concernées.

La liste des amendes figure en annexe.

## 5. Forfaits

---

### . Forfaits

La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 12 mai 2022, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

Conformément à l'article 26.10 des règlements de l'épreuve :

*« Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général. S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général. Par décision du Comité, aucune disposition particulière n'est prise en dernière division »*

La liste des équipes forfaits figure en annexe.

## 6. Coupe U15 Masculins Intersport

---

La Commission homologue les résultats des 8èmes de finale de la Coupe U15 Masculins Intersport sous réserve du contrôle des formalités administratives.

Les quarts de finale auront lieu le 20 mai 2023.

## 7. Coupe U18 Masculins Jean Olivier

---

La Commission homologue les résultats des 8èmes de finale de la Coupe U18 Masculins Jean Olivier sous réserve du contrôle des formalités administratives.

Les quarts de finale auront lieu le 20 mai 2023.

Le Président de la Commission,  
Mickaël Herriau



La Secrétaire,  
Isabelle Loreau



<b>Type de dossier : Administratif</b>										
Dossier :	21022260	Match :	62727.1	Départemental 1 U17 Masculin / 3			Groupe A		665	
Date :	24/04/2023		22/04/2023	510656	St Andre Des Eaux 1	-	520841	Treillieres Sympho F 1		
Personne :							Club :	<b>520841 SYMPHO FOOT TREILLIERES</b>		
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	05	Amende : Forfait					26/04/2023	26/04/2023	50,00€	